AR Prefecture
083-258300953-20260909-202643-AR
Reçu le 10/09/2026

SITTOMAT
ACTION DURABLE

DECISION N° 2026-43

Portant approbation de l'avenant 5 au marché AO 2022-15 Marché global de performance pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri du SITTOMAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

Vu la délibération N°1970 du Comité Syndical du 20 mai 2026 procédant à l'élection du Président du SITTOMAT,

Vu la délibération N°1977 du Comité Syndical du 20 mai 2026 autorisant la délégation de pouvoir accordée au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 699 du 20 mai 2026, portant délégation de fonction et signature à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière des finances, budgets, achats, marchés publics et de contentieux,

Considérant qu'un Marché Global de Performances a été lancée en 2022 portant sur la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri qui sera implanté sur le territoire de commune de La Farlède (83210 France) pour le SITTOMAT.

Considérant qu'un avenant n°5 doit être conclu avec la société SUEZ RV Méditerranée Mandataire du groupement afin de permettre la prise en compte des Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) et leur facturation dans le cadre de l'article 5 « modification des prestations et des travaux en cours de marché » et plus particulièrement de l'article 5.4 « clause de réexamen » du CCAP prévue : « D'un commun accord entre les parties afin de mettre en œuvre une modification du projet qui serait techniquement ou financièrement opportune pour les parties ».

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des finances, budgets, achats, marchés publics et de contentieux,

DECIDE

- d'approuver la conclusion de l'avenant n°5 du Marché global de performance pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri du SITTOMAT avec la société SUEZ RV Méditerranée Mandataire du groupement.

Cet avenant a une incidence financière de 14 658€ HT. Le % d'écart introduit par l'avenant est de 0,0042%.

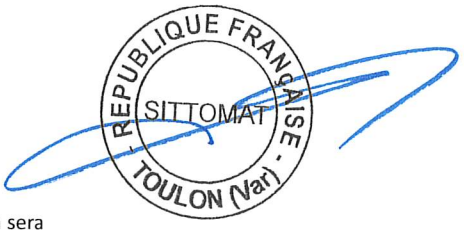
- de signer et notifier l'avenant n°5 à la société SUEZ RV Méditerranée

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance.

Fait à Toulon, le 09 septembre 2026

Le Vice-Président
en charge en charge des finances, budgets, achats, marchés publics et de contentieux,

Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance